



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Nancy
11 rue de l'Île de Corse
54022 Nancy Cedex

Nancy, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD EST

route de Verdun
54200 Toul

Références : 2026_0540
Code AIOT : 0006204551

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST implanté route de Verdun RD 904 54200 Toul. L'inspection a été annoncée le 02/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST
- route de Verdun RD 904 54200 Toul
- Code AIOT : 0006204551
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUEZ exploite, sur le territoire de la commune de Toul, une installation de transit et regroupement de déchets non dangereux collectés auprès des industriels ou des particuliers (déchets ménagers et recyclables issus de la collecte).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Origine des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/08/2005, article 4.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès	Arrêté Préfectoral du 19/08/2005, article 4.1	Sans objet
3	Réceptions sur le site	Arrêté Préfectoral du 19/08/2005, article 4.6	Sans objet
4	Protection des eaux	Arrêté Préfectoral du 19/08/2005, article 4.9	Sans objet
5	Prescriptions relatives au bruit	Arrêté Préfectoral du 19/08/2005, article 4.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de ce contrôle, il a été mis en évidence une erreur de paramétrage du logiciel de suivi de l'origine des déchets de l'exploitant. Beaucoup de déchets semblaient venir de la région parisienne, mais sont en fait liés au fabricant et non lieu de collecte (déchets de pare-chocs).

Ce contrôle a également permis de préciser par l'exploitant la gestion des moyens sur site qui sont partagés avec le site SUEZ Organique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2005, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : [...] Les accès seront fermés à clé en dehors des heures de présence du personnel de la société. Le site sera gardienné en permanence.
Constats : En dehors des heures de présence, le site est fermé, une société de gardiennage est sous contrat pour la surveillance. De plus, des caméras sont installées ainsi que des alarmes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Origine des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2005, article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des déchets
Prescription contrôlée : L'origine des déchets devra être celle précisée dans le dossier de demande et rendue conforme aux dispositions en la matière des plans régionaux, départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets. L'importation de déchets est interdit. Les déchets proviendront prioritairement: • priorité 1 _ de la Meurthe et Moselle; • priorité 2 _ des autres départements de la région Lorraine; • priorité 3 _ du quart Nord-est de la France.
Constats : L'exploitant a transmis le 22 juin 2026 les extractions des entrées entre les mois de mars à mai 2026. Il s'avère qu'environ 2013 tonnes de déchets proviennent de région parisienne sur un total de 10805 tonnes. Les déchets dont la provenance est la région parisienne n'ont pas eu, à priori, de traitement sur les centres de Fameck, Belrupt ou Chaumont, par où ils ont transité. Le producteur de déchet reste donc celui d'origine pour lequel le site n'est pas autorisé. Interrogé sur les déchets provenant de la région parisienne, l'exploitant a expliqué s'être aperçu de ce constat en sortant le listing pour l'inspection. Il s'agirait d'une erreur de paramétrage de son logiciel de suivi, son explication étant que la collecte se fait dans la zone de chalandise autorisée mais pour le compte de RENAULT dans la filière REP associée (déchets de pare-chocs).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit corriger le paramétrage de son logiciel pour bien faire apparaître le lieu de prise en charge du déchet. Une nouvelle extraction est à transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Réceptions sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2005, article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des entrées
Prescription contrôlée :

L'entrée des véhicules sera subordonnée à un contrôle préalable comportant une pesée et un contrôle organoléptique du chargement. [...] Seront enregistrés par destination (tri, transit, palettes, compostage) sur un ou des registre(s) journalier(s) tenu(s) à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées: • la date d'arrivée du déchet produit; • la nature du déchet ou produit; • le producteur ou détenteur; • le poids du chargement.
Constats : Les transports arrivant sur site sont planifiés informatiquement. Les véhicules et leur contenus sont attendus sur site. A l'arrivée des transporteurs, ceux-ci appellent l'opérateur à l'interphone si besoin pour passer au pont à bascule. Un contrôle est réalisé, un escabeau à roulettes permet de vérifier le contenu avant déchargement. Si le transport n'est pas attendu, il est mis en attente pour une éventuelle validation ou un refus de contenu. Sur les éléments transmis par l'exploitant par mail du 22 juin 2026, les mentions : -date d'arrivée du déchet produit; -nature du déchet ou produit; -le producteur ou détenteur; -le poids du chargement. apparaissent chacun dans leur colonne, ainsi que d'autres éléments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2005, article 4.9
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des eaux
Prescription contrôlée : Les sols intérieurs et extérieurs du site seront munis d'un revêtement étanche. L'exploitant devra disposer d'un stock de produits absorbants. [...] Seuls pourront être stockés ou manipulés à l'extérieur sur aire étanche: • les palettes, broyats et chutes de bois, • les déchets triés conditionnés en balles (plastiques, papiers, cartons), • les déchets en vrac en bennes étanches couvertes. Les autres produits seront stockés ou manipulés à l'abri des intempéries sur aire étanche. [...]
Constats : Le jour du contrôle, l'inspection a pu constater l'utilisation de produits absorbants sur site. L'exploitant a transmis les photos de son stock de produits absorbants suite à la visite.

Les déchets présents sur les aires étanches du site sont bien ceux prévus dans la prescription contrôlée, à savoir les palettes et broyats et chutes de bois, les déchets triés en balles (plastiques, papier, cartons). Il n'y avait pas de déchets en vrac en bennes étanches couvertes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prescriptions relatives au bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2005, article 4.10

Thème(s) : Risques chroniques, Merlon

Prescription contrôlée :

[...]

Un merlon de terre de 3 m de hauteur sera constitué en limite de propriété au droit de la ferme du Longeau.

[...]

Constats :

Le jour du contrôle, l'inspection a pu constater la présence du merlon au droit de la ferme du Longeau.

Type de suites proposées : Sans suite